HJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****

DECRET N° 2004-506 DU 13 SEPTEMBRE 2004

Portant conditions de déroulement de la Campagne de commercialisation 2004-2005 des amandes de karité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987, portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n°88-30 du 20 janvier 1988, portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce général ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988, portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 152/MCAT/DC/DCI/SACPIA du 29 décembre 1999 portant définition des compétences de l'acheteur et du négociant de produits agricoles ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er septembre 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1er : La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2004-2005 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2004-2005 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 1er septembre 2004 ;
- date de fermeture : 31 mai 2005.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme des amandes de karité est fixé à 40 F/kg sur les marchés du territoire national.

Article 4 : L'achat des amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement

constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : La commercialisation des amandes de karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

Article 7 : Toute transaction des amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Article 8 : Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Promotion,
de l'Emploi,

Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,

Lazare SEHOUETO.-

Ampliations : ORIGINAL 1 PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MICPE 2 MAEP 2 MISD 2 AUTRES MINITERES 17 SGG 2 DCCI 2 – DDICPE 6 – PREFETS 12 – DPQC 2 – DAGRI 2 – CCIB2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 GCONIB-DCCT-INSAE 3 – BCEAO 2 GDE CHANC 1 – LA NATION 1 - BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.